

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE
LOTISSEMENT « LA JOIE DE VIVRE »

MODIFICATION DES STATUTS AYANT RECU
RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION
EN DATES DU 6 FEVRIER 2014 ET DU 26 MARS 2018

**Titre I. - Formation. Caractéristiques particulières. Transfert de propriété Organe
d'administration provisoire**

Titre II. - Assemblées générales

Article 11. - Majorité

Sauf les exceptions ci-après énoncées, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les propriétaires présents ou représentés.

Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur un projet de création d'équipement nouveau ou de suppression d'un équipement ou service existant ou encore sur l'engagement d'une action en exécution forcée des obligations des propriétaires (autres que le recouvrement des charges), ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix appartenant à tous les propriétaires.

Au cas où l'assemblée saisie d'un projet de résolutions dont l'adoption requiert la majorité absolue n'a pas réuni des propriétaires disposant ensemble de la majorité absolue, comme au cas où, lors de cette assemblée, cette condition aurait été remplie sans qu'une majorité absolue se soit dégagée, pour ou contre le projet de résolutions, il pourra être tenu une nouvelle assemblée, sur seconde convocation et cette assemblée prendra sa décision à la majorité simple (50 % des voix présentes + 1).

Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur un projet de modifications des présents statuts ou du cahier des charges, ses décisions sont valablement prises par les deux tiers au moins des propriétaires (présents, représentés ou non) détenant ensemble les deux tiers au moins des voix. **A défaut de la majorité requise, il pourra être tenu une nouvelle assemblée, sur seconde convocation et cette assemblée prendra sa décision à majorité simple (50 % des voix présente + 1).**

Et si l'assemblée est appelée à délibérer sur une demande de modification des pièces du dossier approuvé de lotissement, autres que les présents statuts ou le cahier des charges de droit privé, ses décisions ne sont valablement prises que dans les conditions de majorité fixées par l'article L. 442-10 du Code de l'urbanisme et ne sont applicables que pour autant que l'autorité administrative prononce la modification ayant fait l'objet du vote.

Titre III. - Administration